



CONFÉRENCE DES FINANCEURS AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES

Recueil d'initiatives pour l'année 2022

Guide technique

*Agir ensemble pour favoriser le maintien à domicile
et la prévention de la perte d'autonomie des
personnes âgées.*

DATE DE PUBLICATION : 05 JUILLET 2021

DATE DE CLOTURE : 26 SEPTEMBRE 2021

Audition des porteurs de projets sélectionnés: 19 Octobre 2021

Vous trouverez dans ce document tout ce dont vous avez besoin pour établir votre candidature.

INFORMATIONS PRATIQUES

Date limite d'enregistrement des dossiers de candidature :
Dimanche 26 septembre 2021 à minuit

Audition des porteurs de projets sélectionnés – 19 octobre 2021, en matinée

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie – Décembre 2021

Commission permanente du Conseil départemental – février 2022

Notification des conventions –février 2022

Déroulement des projets – De février à décembre 2022

REGLEMENT DU RECUEIL D'INITIATIVES

L'objet de ce recueil d'initiatives est de faire émerger et de soutenir des actions de prévention de la perte d'autonomie permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés.

En cas de demandes de financements au titre de plusieurs actions, il est attendu la présentation d'un dossier pour chacune des actions.

Tout dossier incomplet sera reconnu irrecevable et ne sera pas instruit.

Les dossiers seront présentés après instruction par une commission technique en réunion de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Seine et Marne et lors de la Commission permanente du Conseil départemental en février 2022.

Le périmètre de Conférence.

Le concours annuel ne peut soutenir que les formats légaux d'actions suivantes :

- Le développement des actions collectives de prévention,
- Les actions individuelles et collectives de prévention réalisées par un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) titulaire d'un CPOM,
- Les actions collectives de prévention réalisées par un service d'aide à domicile (SAAD),

- Les actions favorisant l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques ou de nouvelles technologies, de packs domotiques ou de téléassistance y compris par la mise en œuvre de modes innovants d'achat ou de mise à disposition d'aides techniques / nouvelles technologies.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'octroi de financement au titre de la Conférence des financeurs. Toute décision de subvention financière de la Conférence des financeurs est prise par le Département de Seine-et-Marne. La Conférence des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement. La Conférence participe au financement du projet sur la base du budget prévisionnel joint au dossier de candidature.

Les financements de la Conférence des financeurs ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution. Les financements seront accordés pour les projets retenus par les membres de la Conférence des financeurs et ne pourront se substituer au financement d'actions existantes. La Conférence soutient des dépenses ponctuelles qui ne doivent pas être confondues avec une subvention de fonctionnement.

Pour tout renseignement (en dehors des aspects informatiques liés au dépôt de dossier en ligne) vous pouvez contacter le : 01.64.19.27.18 (Monsieur Eric PETTAROS).

I – Contexte et objectifs du recueil d'initiatives :

La loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, contient un volet relatif à "l'anticipation de la perte d'autonomie" dont l'objectif est de faire reculer la perte d'autonomie dite "évitable" en repérant et combattant au plus tôt les premiers signes de fragilité des personnes âgées et pour mieux accompagner celles qui ont besoin de l'être. Pour ce faire, il s'agit de développer au niveau local des politiques coordonnées de prévention à travers l'instauration d'une "conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie" dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par décret le 26 février 2016. La conférence des financeurs, présidée par le Président du Conseil départemental et vice-présidée par l'Agence régionale de santé, réunit des représentants des autres collectivités territoriales, de l'Agence Nationale de l'habitat, des régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, des fédérations des institutions de retraites complémentaires, des mutuelles ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

Pour le financement du plan d'actions de la conférence des financeurs, le Conseil départemental reçoit le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui lui attribue des concours annuels spécifiques, financés via la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Ces concours sont destinés à participer au financement du plan d'actions défini localement s'agissant des actions collectives de prévention, de l'accès aux techniques et aux équipements individuels et du forfait autonomie attribués aux résidences-autonomies (ex Foyer-logement).

Chaque année, un plan d'action annuel est voté par les membres de la conférence et vise à soutenir des actions de prévention réalisées sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Calendrier de réalisation des actions.

Ce recueil d'initiatives relève de la programmation de **l'année 2022**. L'action doit obligatoirement démarrer en 2022 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2022. Le département est systématiquement informé de la date, du lieu de démarrage de l'action et des résultats de l'évaluation initiale (état des lieux, nombre de bénéficiaires..) et de l'évaluation finale. La communication sur les actions doit faire référence à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Seine et Marne. La présence du logo est obligatoire et tous les supports de communication doivent faire l'objet de la validation du service communication du département avant diffusion.

Contexte départemental : le schéma des Solidarités.

Réaffirmé par les récentes lois relatives à la décentralisation, dans son rôle de chef de file des solidarités, le Département de Seine-et-Marne définit, pilote et met en œuvre des politiques d'aide et d'action sociale et médico-sociale.

Dans la continuité du Livre Blanc Seine-et-Marne 2030 et des projets engagés depuis 2015 dans le champ des solidarités, la construction d'un schéma des solidarités s'inscrit dans les grandes orientations 2015-2021.

Il a été adopté le 14 juin 2019 et est accessible sur le site Internet : <https://www.seine-et-marne.fr/deliberations/detail?loc=74712&date=14/06/2019&nc1=4&num=01>

Ce schéma définit les orientations politiques et stratégiques du Département en matière de solidarités pour les 5 ans à venir pour l'ensemble des champs des solidarités.

La philosophie du schéma des solidarités peut se résumer en deux principes clés qui seront au cœur de l'action du Département et de ses partenaires tout au long de sa mise en œuvre 1/d'une part, la coresponsabilité, et ce autant avec les partenaires qu'avec les personnes accompagnées sur la base de principes partagés,

2/ d'autre part l'autonomie des personnes afin de rendre le citoyen acteur de sa propre vie. Par sa transversalité, le schéma des solidarités permettra au Département d'apporter une vision unifiée et cohérente de l'action sociale départementale, tournée vers le même objectif : « accompagner, protéger et rendre autonome ».

Il contribuera ainsi à rendre le Département plus alerte et vigilant dans le pilotage et la mise en œuvre des politiques dont il est chef de file, à permettre au Département d'être plus présent auprès des Seine-et-Marnais pour favoriser un juste accès à leurs droits, à renforcer l'agilité et l'innovation du Département en matière d'accompagnement des personnes.

II. Les thématiques soutenues

Les projets recueillis doivent s'inscrire dans les orientations définies dans le programme coordonné qui entre dans le périmètre défini par la CNSA. Ces orientations sont les suivantes

1 .Améliorer les grands déterminants de la santé.

Les actions doivent être déclinées autour des thèmes suivants,

- Les clés du bien-vieillir,
- La nutrition, l'alimentation durable,
- Les activités physiques,
- Les dépistages,
- La prévention,

- Le sommeil
- Les risques psychologiques (solitude, dépression, Alzheimer, troubles divers)

Une attention particulière sera portée :

- aux interventions efficaces ou prometteuses en prévention et promotion de la santé.
- aux projets proposant une offre d'activité physique adaptée pour les personnes âgées, notamment sur celles associant lutte contre la perte d'autonomie et renforcement le lien social.
- Aux projets sur le thème de la sécurité routière. Les actions pourront porter sur la mise en place d'un programme de prévention permettant de réduire les risques d'accidentologie.
- Aux projets mettant en œuvre les deux principes clés du schéma des Solidarités.

2. Maintien du lien social/utilité sociale/lutte contre l'isolement.

Les actions doivent être déclinées autour des thèmes suivants,

- L'inclusion numérique,
- La lutte contre l'isolement,
- La solidarité de proximité,
- Le passage à la retraite sous l'angle de la transition en matière de vie sociale,
- L'utilité sociale du senior,
- La lutte contre les effets pervers de l'isolement passe aussi par un meilleur accès aux services publics.

Une attention particulière sera portée aux projets proposant un ancrage local concret (bénévoles, soutien de collectivités ou d'associations), mesurable et adapté aux actions proposées.

3. L'Accès aux droits.

Les actions doivent être déclinées autour des thèmes suivants, notamment pour accompagner :

- Le passage à la retraite,
- Le veuvage,
- La sortie d'établissement de santé (ex : info sur le PRADO et ARDH)
- L'entrée en établissement,
- L'accompagnement des travailleurs migrants vieillissant,
- Le passage à la retraite avec une information spécifique aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en lien avec les Maisons départementales des solidarités (MDS),
- L'accompagnement dans les démarches administratives.

Une attention particulière sera portée aux projets proposant un ancrage local concret (bénévoles, soutien de collectivités ou d'associations), mesurable et adapté aux actions proposées.

4. L'Innovation – L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile.

L'objectif est de développer l'accès et l'utilisation des aides techniques individuelles permettant aux personnes âgées de maintenir leur autonomie dans leur lieu de vie.

L'article R. 233-7 du CASF définit les équipements et aides techniques mentionnés par la loi. Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de soixante ans et plus.

Ils doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne.
- faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne.
- favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Les projets soutenus dans ce cadre pourront porter sur des actions :

- d'évaluations des besoins à domicile,
- d'accompagnement dans le choix et la prise en main des aides techniques par la personne âgée elle-même ou par ses aidants,
- de sensibilisation en direction des professionnels sur les possibilités d'aménagement de l'habitat (aides techniques et technologiques) en lien avec le vieillissement pour favoriser l'autonomie,

Ils devront nécessairement associer des ergothérapeutes.

Les aides techniques individuelles pouvant faire l'objet de financement par l'APA ou la Conférence des financeurs, la mise en œuvre de ses missions devra se réaliser de manière étroite avec les équipes SAPHA et les pôles autonomie territoriaux (PAT).

5. Les actions de prévention de perte d'autonomie en EHPAD

L'instruction N° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 permet la mobilisation des concours versés aux conférences des financeurs à destination des résidents des EHPAD afin que soient mises en œuvre des actions collectives de prévention.

Depuis 2019, les ARS sont destinataires de crédits d'assurance maladie pour favoriser le déploiement d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans les EHPAD.

Pour développer les actions de prévention en direction des résidents des EHPAD, les subventions de la CFPPA ont vocation à venir **en complément** de celles versées par l'ARS qui continuera à mobiliser ses crédits pour soutenir les projets sur cette thématique.

C'est sur ce fondement que les projets déposés par les EHPAD seront instruits collectivement.

Le présent appel à candidature vise à permettre aux EHPAD porteurs de projets de présenter une demande de participation en vue d'obtenir le financement de tout ou partie de(s) action(s) de prévention qui seront mises en place à leur initiative, et qui répondent aux conditions fixées dans le présent cahier des charges.

Le présent cahier des charges définit des priorités d'actions.

Il est précisé que la présentation d'une demande de participation en vertu du présent appel à candidature ne vaut pas octroi d'un financement.

Pour favoriser un engagement durable des équipes dans la prévention, les EHPAD devront développer des actions collectives destinées aux résidents. Ces actions pourront être ouvertes aux personnes âgées à domicile le cas échéant.

Les projets déposés ne doivent pas consister seulement en la réalisation d'actions ponctuelles mais ils doivent être le cadre d'action d'une véritable démarche impliquant l'ensemble des parties prenantes de l'établissement (résident-famille-personnel). Cette mobilisation est attendue au stade de la programmation, de sa mise en œuvre mais également de son évolution.

Les projets pourront à titre d'exemple s'articuler autour des thématiques suivantes :

- santé bucco-dentaire
- activité physique et sportive adaptée
- alimentation / nutrition
- trouble du comportement / risque suicidaire
- restauration du lien social et participation à la vie de la cité

Différents types d'actions peuvent être envisagés :

- ateliers
- actions de sensibilisation
- conférences-débat.

Type de projet éligible :

Les actions de prévention éligibles sont les actions collectives destinées aux personnes âgées résident en EHPAD et aux personnes âgées à domicile de + de 60 ans, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

L'objectif des actions mises en place peut également conduire à la sensibilisation de personnel EHPAD afin de lui permettre de dépister d'éventuels besoins du résident, de procéder à des repérages de fragilité, d'identifier en conséquence les personnes ciblées dans le cadre des actions de prévention.

Seuls les EHPAD de la Seine-et-Marne sont autorisés à candidater.

Les établissements devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre la / les action(s) collective(s) de prévention proposée(s), en termes de moyens humains, matériels et financiers. Pour chaque action présentée, le porteur de projet devra clairement décrire son action.

Ces actions doivent impérativement et nécessairement avoir un caractère collectif. Elles doivent impérativement être déployées sur l'année 2022.

Les actions proposées sont à destination des résidents des EHPAD et peuvent, le cas échéant, être également ouvertes aux personnes âgées de 60 ans et plus vivant sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Dans le cas où l'action proposée serait ouverte à un public mixte, c'est-à-dire un groupe composé à la fois de résidents en EHPAD et de personnes âgées vivant à domicile, le porteur doit préciser la répartition du public (exemple : pour un groupe de 20 personnes, il y a 5 personnes âgées vivant à domicile et 15 résidents d'EHPAD).

Les actions de prévention **sont proposées gratuitement** aux bénéficiaires.

Lorsqu'un projet concerne plusieurs établissements, la demande de participation doit être portée et déposée par un seul établissement, dûment désigné en accord avec les autres établissements concernés et décrits clairement dans le dossier.

Dépenses éligibles pour les EHPAD

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- prestations par des opérateurs et intervenants extérieurs (actions et formations)
- frais de personnel dès lors qu'ils sont directement rattachables à une action de prévention nouvelle ou supplémentaire, hors personnel de l'établissement.
- matériel ou petit équipement non amortissable strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- demande de financement de matériel sans programme d'action,
- frais de personnel permanent,
- dépenses de soins liées à l'intervention des professionnels suivants : masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, orthophonistes remboursables aux assurés au titre de l'assurance maladie ou incluses dans le forfait soin global,
- matériel médical, aides techniques,
- dépenses d'investissement faisant l'objet d'un amortissement comptable,
- participation financière aux frais d'hébergement, de repas, de transport, location et achat de véhicule,
- dépenses d'investissement.

Les concours du dispositif étant annuels, ils ne permettent pas d'assurer des financements pérennes.

Le financement alloué aux porteurs de projets en 2022 vise des dépenses non reconductibles.

Le financement des projets retenus interviendra, sous forme de subvention(s) versée(s) par le Conseil départemental au titre des concours financiers « Autres actions de Prévention » alloué par la CNSA:

Les projets seront retenus dans la limite des concours financiers annuels de la CNSA mobilisables au titre de la prévention en EHPAD.

Critères d'irrecevabilité :

Les critères d'irrecevabilité sont :

- dossier déposé hors délai,
- projet porté par un autre porteur qu'un EHPAD,
- dossier de candidature incomplet.

La recevabilité du dossier ne vaut pas engagement quant à l'octroi d'un financement.

Examen des dossiers :

L'examen des dossiers se fera selon les critères listés ci-après :

- la pertinence des objectifs de l'action au regard des orientations définies dans le présent recueil d'initiatives,
- la qualité méthodologique globale du projet,
- la capacité à mettre en œuvre l'action et l'adéquation des moyens mobilisés par rapport aux objectifs visés,
- le caractère nouveau ou enrichi ou innovant de l'action présentée,
- la coopération, le partenariat voire la mutualisation avec d'autres établissements,
- la capacité à suivre et rendre compte qualitativement sur les actions entreprises au bénéfice des personnes âgées.

La mise en place de l'action ne doit pas entraîner d'impact financier pour les résidents, ne seront prises en compte que les actions gratuites pour la personne âgée.

L'article 1^{er} du décret n°2016-209 du 26 février 2016 précise que les actions d'accompagnement des proches aidants mentionnées au 5^o de l'article L. 233-1 sont les actions qui visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial. Les actions éligibles au concours doivent s'adresser prioritairement **aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie**.

Le périmètre des actions relevant de la compétence de la conférence des financeurs (accompagnement des aidants) n'inclut pas les dispositifs (établissements et services) qui apportent du répit à l'aidant en le remplaçant auprès de son proche :

1. Périmètre d'éligibilité :

Actions éligibles au titre du concours :

1. soutien psychosocial collectif : partage d'expériences et de ressentis entre aidants ; encadré par un personnel formé (psychologue, professionnel compétent ou personne bénévole obligatoirement formée) ; format : minimum 10h
2. soutien psychosocial individuel : fournir un soutien individuel ponctuel aux aidants repérés en risque d'épuisement ; animation par un psychologue ; format : maximum 5 séances d'1h sur une durée maximum de 6 mois
3. sensibilisation/information : conférences, forums, réunions collectives, etc. ; animation par un professionnel compétent ou une personne bénévole formée ; format : minimum 2h
4. formation s'adressant en priorité aux proches aidants de personnes âgées : processus pédagogique permettant à l'aidant de se positionner dans sa situation, d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de son proche ; vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant ; ce n'est pas une formation professionnelle (ni diplômante, ni certifiante) ; format : minimum 14h par aidant, maximum 42h, en plusieurs modules d'une durée d'environ 3h.

Rappel des actions non éligibles au titre du concours

1. Des actions relatives aux proches aidants sont exclues de droit du concours parce qu'elles ne relèvent pas de l'accompagnement d'une logique de prestation, de prévention non spécifique à l'aidant ou d'accueil dans un ESMS:
2. les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles); l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, par exemple lorsqu'ils prennent la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
3. Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (APA 2);
4. les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises);
5. les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie).
6. les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants;
7. les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique.
8. les actions de médiation familiale (offre en cours de construction avec des partenaires nationaux CF programme d'action porté par l'UNAF);

• Sont exclues des actions dont la finalité principale participe de la professionnalisation des intervenants au domicile des personnes même si elles concernent les aidants

- les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité, qui peuvent être cofinancées dans le cadre de la convention de modernisation des services d'aides à domicile.

III. LES CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1 Les porteurs de projets éligibles :

Toute personne morale peut déposer un projet,

- Les structures publiques,
- Les structures de droit privé sans but lucratif (associations, mutuelles, fondations, etc.)
- Les structures de droit privé à but lucratif associées à un partenaire local à but non lucratif et en capacité de mobiliser les partenaires locaux et/ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire. **L'ancrage local est impératif pour la viabilité du projet.**

3.2 Les conditions d'éligibilité :

L'inscription du porteur de projet dans le champ de l'action sociale

Tout opérateur peut candidater dès lors qu'il s'inscrit dans ce champ :

- Avoir une existence juridique d'au moins un an,
- Avoir son siège social ou un ancrage ou un lien fort avec un partenaire sur le territoire de la Seine et Marne,
- Projet conforme aux priorités retenues dans le programme coordonné,
- Motiver le projet/action pour lequel (laquelle) le financement est sollicité et joindre le(s) devis estimatif(s) clair(s) et détaillé(s)

3.3 Ne sont pas éligibles au financement de la Conférence des financeurs :

- Les dépenses d'investissement,
- les demandes de financement ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale,
- Les aides à l'habitat (financement ANAH),
- Les aides attachées au cadre bâti,
- Les actions individuelles : hors SPASAD et hors actions destinées à améliorer l'accès aux aides techniques,
- Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les SPASAD (financement mobilisable auprès de la section IV de la CNSA),
- Les actions destinées aux professionnels : formations, information, sensibilisation, appui technique, etc.
- Les actions individuelles de santé prises en charge par l'assurance maladie,
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique qui peuvent être financés dans le cadre du plan d'aide APA le cas échéant,
- Les actions réalisées au sein des résidences autonomie (financement par le forfait autonomie),
- Les interventions de soins et d'aide à la personne assurées par les SAAD, les SIAD ou les SPASAD (financement ARS, caisses de retraites..),
- Les actions de prévention individuelles réalisées par les SAAD,

- Les actions de professionnalisation des SAAD, des métiers de l'aide à domicile et de l'accueil familial,
- Actions du type goûters, sorties, voyages : animations culturelles et/ou de loisirs ne s'inscrivant pas dans un projet plus global et structurant pour la personne, prévue sur un temps court, sans suivi le reste de l'année. Actions déjà existantes et/ou pouvant être financées par ailleurs.
- Financements et/ou valorisation de postes existants ou déjà financés par le porteur de projet.

Les publics

Les projets doivent s'adresser :

- aux personnes âgées de 60 ans et plus résidant à domicile dans le département de la Seine-et-Marne, qu'elles soient autonomes (GIR 5 et 6, et non girées) ou confrontées à un niveau de dépendance plus important (GIR 1 à 4),

IMPORTANT - Il faut noter que les financements relatifs à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles et aux actions individuelles et collectives de prévention **doivent bénéficier pour au moins 40% de leur montant à des personnes non bénéficiaires de l'APA (Personnes en GIR 5-6 et non girées)**.

NB : Chaque action donnera lieu à une évaluation initiale en fin de cycle. Les outils d'évaluation sont fournis par le Conseil départemental de Seine-et-Marne à l'aide du tableau joint au dossier. (Indicateurs fixés par le décret n°2016-209 du 26 février 2016).

La réalisation du bilan est obligatoire. Le non-respect de cette obligation peut invalider des demandes formulées pour les années ultérieures.

IV. Examen et sélection des dossiers.

Afin de permettre un réel développement des actions de prévention au bénéfice des personnes âgées de 60 ans et plus, la Conférence des financeurs n'a pas édicté de plafond minimal ou maximal et n'a pas déposé d'obligation de cofinancement ou d'autofinancement partiel pour les projets susceptibles d'être présentés.

Toutefois, les dossiers seront analysés à partir de critères quantitatifs, qualitatifs et financiers sur lesquels les membres de la Conférence seront particulièrement vigilants.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une présélection en groupe de travail réunissant des techniciens des institutions représentées en Conférence. Ils s'assureront de l'éligibilité et de la pertinence du projet au regard des textes fixant le périmètre d'action de la Conférence et du programme défini.

Les candidats devront présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des items devront être renseignés, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond. Si nécessaire, des contacts pourront être pris avec les porteurs de projets pour obtenir des informations complémentaires et des auditions des porteurs de projets pourront être organisées.

Les dossiers seront présentés et étudiés (analyse de la pertinence des projets et de la cohérence du budget) lors de la réunion de la Conférence des financeurs en décembre 2021. Toute décision de financement est prise par les membres de la Conférence. Le

nombre de projets retenus tiendra compte du montant du concours financier de la CNSA pour l'année 2022.

Les critères de sélection :

Une attention particulière sera apportée :

- aux projets cherchant à intégrer les populations les plus vulnérables et les plus éloignées des actions de prévention,
- au caractère innovant de l'action,
- aux réponses liées aux besoins identifiés du territoire et le diagnostic réalisé,
- aux projets partenariaux mobilisant plusieurs acteurs et mettant en évidence une mutualisation de compétences,
- aux projets intégrant la problématique des limites de la mobilité des personnes et proposant des solutions pour y répondre,
- à la qualification des intervenants et aux moyens dévolus,
- aux expériences du porteur dans le domaine de la prévention,
- à la qualité du projet de communication mené en amont de l'action,
- à l'ancrage local du projet.

La décision vous sera communiquée par écrit après le vote de la Conférence des financeurs et de la Commission permanente du Conseil départemental qui se tiendra en février 2022.

L'attribution de la subvention financière sera formalisée par une convention entre Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et l'organisme porteur de projet.

Elle précisera les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la subvention financière de la Conférence des financeurs ainsi que les modalités d'évaluation des projets.

Chaque projet devra être réalisé **avant le 31 décembre 2022**. Le porteur de projet a pour obligation de transmettre le bilan de chaque action à la direction de l'autonomie dès sa réalisation.

PIECES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER

Tout dossier incomplet sera reconnu irrecevable.

En cas de demande de financement au titre de plusieurs actions, les porteurs de projets sont invités à remplir un dossier pour chacune des actions sollicitées.

CERTIFICAT D'ENGAGEMENT (A fournir au démarrage de l'action)

Je soussigné

Nom :

Prénom :

Fonction :

Certifie que le projet conduit par :

Organisme :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Dates de début et de fin prévisionnelle du projet qui fait l'objet d'une subvention financière de la Conférence des financeurs de la Seine et Marne :

Début du projet :

Fin prévisionnelle du projet :

Lieu de la mise en œuvre de l'action : Ayant
pour objet :

Est en cours de réalisation dans les conditions prévues par l'acte de notification de la subvention :

Décision du :

Convention du :

Observations (éventuelles modifications sur l'objet, la période ou le lieu de déroulement du projet) :

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Fait pour valoir ce que de droit :

A :

Date :

Nom et signature du responsable juridique de l'organisme

